



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 9 - Février 2006
du 7 février 2006**

PORT AUTONOME DE ROUEN

Tarifs

Sommaire

Sommaire	1
1. PORT AUTONOME DE ROUEN	2
1.1. Direction Opérations Portuaires et Développement.....	2
06-0013-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Port Autonome de Rouen à partir du 1er janvier 2006 (n° 30).....	2
06-0035-Tarifs droits de port applicables au 1er janvier 2006 (n° 25).....	15

1. PORT AUTONOME DE ROUEN

1.1. Direction Opérations Portuaires et Développement

06-0013-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Port Autonome de Rouen à partir du 1er janvier 2006 (n° 30)

PORT DE ROUEN

droits de port

dans la circonscription du Port Autonome de Rouen/*

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Tarif n° 30

ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en Euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN

en €/m3

TYPE DE NAVIRE	Tarif applicable à compter du	
	1er janvier 2006	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,100	0,100
2. Navires transbordeurs	0,042	0,042
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,603	0,351
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,437	0,266
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,441	0,298
6.1. Navires transportant des vracs solides relevant des catégories NST 01, 16 ou 18.	0,541	0,446
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,541	0,418
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,210	0,206
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,131	0,110
9. Navires porte-conteneurs	0,129	0,108
10. Navires porte-barges	0,131	0,110
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,233	0,233
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,301	0,301

1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

– du type 9, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;

du type 6, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 75 % et plus de vracs solides ;

du type 12, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés, de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,083 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à 167 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 83 € par déclaration.

1.8. Les navires de lignes régulières (1) *de type 12* acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de:

- entrée : 0,148 €/m³
- sortie : 0,148 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de:

- entrée : 0,193 €/m³
- sortie : 0,193 €/m³

Les navires de lignes régulières (1) *de type 9*, dont la cargaison débarquée ou embarquée à Rouen exprimée en tonnes brutes (y compris la tare des conteneurs) est constituée de 90 % et plus de conteneurs, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,099 €/m³
- sortie : 0,086 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de:

- entrée : 0,050 €/m³
- sortie : 0,050 €/m³

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,059 €/m³
- sortie : 0,059 €/m³

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,075 €/m³
- sortie : 0,075 €/m³

Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,203 €/m³
- sortie : 0,203 €/m³

1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant:

Navire de volume < 9 000 m³: coefficient Te/6

Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³: coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.

1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises: coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.

1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,083 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.

1.19. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

	Réductions			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m ³	Volume V >80 000 m ³	Types 4 7 and 12	Types 2, 8, 9 and 10
Rapport T/nV	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Coefficients et abattements communs à tous les navires				
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %

Coefficients et abattements particuliers pour les navires de tramping ou de ligne spécialisée				
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	60 %

Coefficients et abattements particuliers pour les navires de ligne régulière :				
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60%	30%	60%	65%
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %

Les navires transportant uniquement des colis lourds bénéficient des mêmes réductions que celles accordées aux navires de lignes régulières dans le présent article 2.

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre:

N	≤		3 escales/semestre	Pas d'abattement	
4	≤	N	≤	8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤	11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤	16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤	24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤	37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤	54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤	74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤	124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤	249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N		escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

– à partir de la 10^e escale abatement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :

– à partir de la 20^e escale abatement de 15 %.

Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

– 1^{ère} escale : Pas d'abattement
– 2^{ème} escale et 3^{ème} escale : Abatement de 25 %
– 4^{ème} escale et suivantes : Abatement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

ARTICLE 4 – ABATEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES:

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum d'un an aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Port Autonome de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

ARTICLE 5 – SANS OBJET

SECTION II - REDEVANCES "DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES"

ARTICLE 6

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances "déchets".

Redevance s'appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Port Autonome de Rouen :

Pour mémoire

Redevance s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation :

tarif de 0,0020 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l'article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au Port de Rouen
les navires mentionnés à l'article 1.6. du tarif des droits de port,
les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt.

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Les navires rouliers de ligne régulière et de volume supérieur à 45 000 m³ bénéficient d'une réduction de 50 % des redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

en €/m3

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2006	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
01	Céréales	0,713	0,713
05	Bois et liège	0,752	0,643
Autres 0	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,787	0,787
1110/1120	Sucres	1,075	0,678
1130	Mélasses	1,285	0,742
1321	Fèves de cacao	0,787	0,787
Autres 13	Stimulants et épiceries	1,199	1,199
161	Farines, semoule	0,768	0,569
Autres 16	Autres denrées alimentaires non périssables, malt...	0,768	0,666
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,744	0,744
18	Oléagineux	0,744	0,646
Autres 1	Autres denrées alimentaires	0,787	0,787

(€/t)

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2006	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
2	Combustibles minéraux solides	0,508	0,268
3498	Huiles usagées	0,554	0,268
Autres 3	Autres hydrocarbures	0,559	0,358
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,742	0,638
5	Produits métallurgiques	0,742	0,664
6110 à 6130	Sables, graviers	0,298	0,212
Autres 6	Argiles, tourbe, scories, laitiers	0,379	0,379
6219	Sels de déneigement	0,322	0,379
6310	Pierres concassées	0,298	0,212
62 à 69 (sauf 6219 et 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux	0,563	0,563
7	Engrais		
	liquides :	0,742	0,332
	solides :	0,631	0,282
84	Pâtes à papier, cellulose et déchets	0,570	0,570
Autres 8	Autres produits chimiques, bases, alumine, produits carbochimiques...	0,724	0,724
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines,...	2,244	1,837
94	Articles métalliques	1,567	1,017
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement	1,567	1,261
9712	Résidus de produits caoutchoutés	0,554	0,268

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2006	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
9720	Papiers, cartons bruts	0,639	0,547
9761	Contreplaqués	1,157	0,773
Autres 97	Autres articles manufacturés	2,451	1,144
99	Transactions spéciales	2,047	2,047

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

(€/unité)

Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 01.01.2006	
	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT
1. Conteneurs et remorques		
Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous		
inférieur à 20'	6,600	5,431
égal à 20'	8,097	6,574
supérieur à 20'	11,394	9,126
Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, Tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
pleins	6,280	6,280
vides	1,571	1,571
Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:		
pleins	8,291	8,291
vides	2,073	2,073
Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	2,244	1,837
Animaux vivants		
3.1. Poids < 10 kg	0,496	0,496
3.2. Poids ≥ 10 kg < 100 kg	0,992	0,992
3.3. Poids ≥ 100 kg	1,985	1,985

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
 - au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,131 € par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 1,066 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

les produits livrés à l'avitaillement ;
les bagages accompagnant les passagers ;
la tare des cadres, conteneurs, palettes...

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes

Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,205 € par passager.

Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,422 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 10,54 € par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 5,27 € par déclaration.

Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m3/jour)
3.500 premiers m3	0,008
de 3.501 à 17.500 m3	0,007
de 17.501 à 52.500 m3	0,006
à partir de 52.501 m3	0,006

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.12 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 167 € par navire, le seuil de perception est fixé à 83 € par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les **dispositions** du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes:

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

06-0035-Tarifs droits de port applicables au 1er janvier 2006 (n° 25)

PORT AUTONOME DE ROUEN

TARIF APPLICABLE au 1^{er} janvier 2006

DROITS DE PORT (redevance sur le navire)
applicables aux navires traversant les aménagements
de la circonscription du Port Autonome de Rouen
à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont

TARIF N° 25

SECTION I Redevance sur le navire

Article 1^{er}

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

(1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(en euros/m³)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES	SORTIES
1. Navires à passagers	0,064	0,064
2. Navires transbordeurs	0,064	0,064
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,235	0,156
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,168	0,123
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,168	0,123
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,186	0,112
7. Navires réfrigérés ou polythermes		
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,105	0,096
9. Navires porte-conteneurs	0,087	0,072
10. Navires portes -barges	0,087	0,072
11. Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,087	0,072
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,063	0,063
	0,132	0,084

1.2. Le minimum de perception est fixé à 167 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 83 € par navire.

1.3. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

Article 2 – Réduction en fonction de la fréquence des traversées

2.1 - Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mises à disposition du public selon un itinéraire fixé à l'avance, les taux de la taxe font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de traversées des navires de la ligne par semestre :

N	≤	3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N ≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N ≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N ≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N ≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N ≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N ≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N ≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N ≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N ≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : taux de réduction correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis.

Semestres suivants : abattement correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (proratisé pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajustée à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l' Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 3 escales au moins au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière.

2.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses⁽²⁾.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

	$N \leq 4$ escales/semestre	Pas d'abattement
$5 \leq$	$N \leq 9$ escales/semestre	Abattement de 15 %
$10 \leq$	$N \leq 15$ escales/semestre	Abattement de 22,5 %
	à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de type 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

à partir de la 10^{ème} escale réduction de 15 %

Article 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les **dispositions** du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité
de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.